



Doctrine sur l'implantation des projets photovoltaïques

Préambule

La France a pris l'engagement, d'ici à 2020 de fournir 23% (9% en 2008) de sa consommation énergétique grâce à des énergies renouvelables, le photovoltaïque devant tenir une bonne place dans cet engagement ; toutefois, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) suggère de ne pas focaliser le développement des énergies renouvelables au seul photovoltaïque et d'encourager les autres solutions comme la biomasse.

L'installation d'une ferme photovoltaïque nécessite la plupart du temps une révision du POS ou du PLU en cours ; ces installations pouvant affecter directement les espaces boisés ou avoir une influence directe sur ceux-ci et leur gestion, le Conseil d'administration du CRPF a décidé d'élaborer un document de réflexions et de recommandations à prendre en compte dans ses avis rendus.

Porté de l'avis du CRPF

Le CRPF donne un avis, dans la limite de ses compétences propres, sur ces projets de modification ou révision de PLU. Il n'est pas compétent et n'a pas vocation à exprimer une position générale sur le bien fondé ou non du développement de ce type de projet ni à faire du cas par cas ; il se limite donc à exprimer un point de vue sur les conséquences éventuelles et la compatibilité avec la gestion forestière, et formule quelques recommandations générales pour limiter les impacts négatifs potentiels.



Les dossiers du conseil



Les recommandations que formule le CRPF

L'installation de parcs photovoltaïques ne devrait pas perturber la gestion forestière des massifs existants ni créer de risques nouveaux. Les projets peuvent être une opportunité de diversification de l'occupation de l'espace boisé, notamment en apportant des ressources qui pourraient être mobilisées pour la gestion forestière, mais en prenant certaines précautions. Pour cela, en cas d'installation en zones boisées ou à proximité, le CRPF formule les recommandations suivantes :

- Eviter les meilleurs sols forestiers, qui sont souvent situés dans les zones à faible pente ou les bas fonds, zones évidemment favorables aux implantations, au même titre que les agriculteurs demandent d'éviter les meilleurs sols agricoles.
- L'installation ne doit pas perturber les accès aux zones boisées qui nécessitent en particulier le passage d'engins et de grumiers de 38 tonnes pour leur exploitation.
- Dans le cas de création de nouvelles infrastructures, celles-ci doivent pouvoir également être utilisées par les engins d'exploitation et être ouvertes aux riverains.
- Il est essentiel de prendre en compte les risques liés à l'incendie, que ce soit dans le sens des dangers que peut faire courir le parc à la forêt avec toutes les activités qui y sont liées, que dans le sens du danger que fait courir la forêt au parc. Il est dans ce cas nécessaire de prévoir une zone d'interface entretenue et débroussaillée, comme dans le cas des constructions, et à la charge du propriétaire du parc photovoltaïque. Cette zone d'interface est à prévoir dès l'étude du projet et devrait faire partie du « contrat » passé entre l'exploitant du parc photovoltaïque et le propriétaire du terrain.
- Dans tous les cas, prévoir un retour possible à l'état antérieur en fin de contrat ; cela est facilement réalisable sur landes ou friches en utilisant une implantation sur des « vis » métalliques enfoncées dans le sol plutôt que des plots bétonnés.
- En cas d'installation sur une parcelle boisée et défrichée pour l'occasion (en rappelant au passage l'obligation d'avoir une autorisation de défrichement et éventuellement l'obligation de maintenir un état boisé suite à un avantage fiscal), toutes les précautions devront être prises pour éviter toute érosion du sol, et en



Les dossiers du conseil



particulier l'écoulement de l'eau ou de la boue sur les parcelles en aval, que ce soit par des aménagements de génie civil ou de préférence par le maintien d'une couverture végétale au sol. L'écoulement localisé de l'eau au bas des modules, quand ils sont fixes, peut provoquer des rigoles d'érosion, notamment sur des terrains en pente et selon la nature du sol. Dans ce cas le retour à l'état boisé paraît difficile, l'état final sera alors pastoral ou agricole à défaut de prévoir un boisement artificiel. C'est à programmer dès l'implantation.

- Eviter l'utilisation de produits nocifs pour le nettoyage des panneaux photovoltaïques qui pourraient s'écouler dans les parcelles en aval, cette contrainte pouvant être spécifiée dans les autorisations d'urbanisme ou les contrats passés.
- Prévoir l'entretien du recru végétal par des techniques non polluantes, notamment pour les risques que cela pourrait faire encourir aux parcelles voisines. (une implantation herbacée avec pâturage est souhaitable quand cela est possible).
- En cas de clôture périmétrale, souvent exigée par les compagnies d'assurance, celle-ci peut provoquer un isolement des biotopes ; dans ce cas prévoir des corridors de passage pour les mammifères et veiller à ne pas perturber l'exploitation de la chasse sur les propriétés voisines.
- En cas d'implantation dans une propriété forestière gérée durablement, tenir compte de la perturbation apportée au plan de gestion, qui devra être modifié.
- Un suivi des impacts environnementaux devrait être prévu et pris en charge par le concepteur et gestionnaire de l'ouvrage.

B.C. 10/09/09



Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes Côte d'Azur

Siège Social : 7, impasse Ricard Digne
13004 MARSEILLE

Téléphone : 04 95 04 59 04 - Télécopie : 04 91 08 86 56 - paca@crpf.fr

Les bureaux départementaux du CRPF

Répondeur en dehors des permanences.

Permanence

Lundi après-midi : 13 et 84

Lundi journée : 04, 06 et 83

• Alpes-de-Haute-Provence
tél : 04 92 31 64 81

• Hautes-Alpes
tél : 06 75 69 61 73

• Alpes-Maritimes
tél : 04 93 18 46 31

• Bouches-du-Rhône
tél : 04 42 97 10 84

• Var-Ouest
tél : 04 94 50 11 51

• Var-Est
tél : 04 94 50 11 52

• Vaucluse
tél : 04 90 23 65 21